

Arrêt

n° 310 506 du 25 juillet 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision du refus de visa étudiant, prise le 15 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT /oco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 juin 2023, la partie requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de réaliser un Master Expert en Systèmes informatiques à l'Ecole [...] sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 29 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, qui était motivée comme suit :

« Motivation
Références légales:
Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;
considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;
considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;
considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;
en conséquence la demande de visa est refusée. »

Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 300.970 du 2 février 2024.

1.3. Le 15 avril 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Commentaire :

ATTENTION : ceci annule et remplace notre précédente décision suite à un arrêt d'annulation du CCE. Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'École [...], en abrégé [...], établissement d'enseignement privé, pour l'année académique 2023-2024 ; Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ; Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ; Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ; Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ; Considérant que l'intéressée ne justifie pas la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé alors que les études envisagées sont disponibles au pays d'origine - où elle les suit d'ailleurs - et y sont forcément plus adaptées à la réalité socio-économique du Cameroun ; que par ailleurs l'intéressée a atteint le Niveau 4 d'études au Cameroun (Licence) + 1 an de management + 2 ans de stage en entreprise et qu'elle souhaite reprendre ses études en Belgique au niveau de la 2e année d'une formation privée de Master en 5 ans, c'est-à-dire avec une nette régression du niveau d'études et ce sans aucune explication valable ; considérant qu'il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; que ce questionnaire a pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique pour y poursuivre des études ; considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple, - elle confond l'enseignement privé (dans lequel elle vaut venir suivre des cours) et l'enseignement supérieur universitaire, et ce alors que ce programme spécifique a dû être déterminant dans le choix de l'orientation des études et/ou de l'établissement d'enseignement ; - elle ne peut développer son projet d'études, se bornant à en donner une description sommaire et factuelle qui n'indique en rien un investissement personnel sérieux ; - elle ne peut établir de manière synthétique son projet de formation en Belgique, en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec et en le plaçant dans une perspective professionnelle ; Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " Motivation de l'avis : La candidate a du mal à bien saisir les questions posées. Son parcours au secondaire

est discontinu, et progressif au supérieur. Les études envisagées sont en lien avec ses études antérieures, mais son projet dans l'ensemble est très régressif (elle est actuellement au niveau 4 mais sollicite une inscription au niveau 1 en Belgique). Elle n'a pas une très bonne maîtrise de son projet d'études (elle a peu d'informations sur les connaissances qu'elle aura à l'issue de sa formation). Elle ne dispose pas d'alternative évidente en cas d'échec. "

En conclusion, après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ; et que l'ensemble des éléments du dossier met en doute le motif même du séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement privé en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de : « *Erreur manifeste et violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 9, 13 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des devoirs de minutie, audi alteram partem et de collaboration procédurale, de l'autorité de chose jugée de Votre arrêt 300970, ainsi que du principe selon lequel la fraude ne se présume pas et doit être prouvée* ». »

2.2. Elle fait valoir ce qui suit :

« *Le défendeur prétend que l'ensemble des éléments du dossier met en doute le motif même du séjour et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.*

A titre principal, le défendeur prétend rapporter un faisceau de preuves, mais admet lui-même un doute, de sorte qu'il succombe à rapporter le prétendu faisceau de preuves dans le respect du droit commun résiduaire, en l'occurrence les articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil et le principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude. Suivant l'article 8.5, « « Hormis les cas où la loi en dispose autrement, la preuve doit être rapportée avec un degré raisonnable de certitude ». Ni l'article 9 de la loi, ni aucune disposition de celle-ci n'en dispose autrement. Suivant l'article 8.4, « En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement... ». Ce qui suffit à vider de tout fondement le motif décisif de refus.

A titre subsidiaire, le défendeur allègue un détournement de procédure et donc une fraude ; la fraude ne se présume pas et doit être prouvée par celui qui l'invoque avec un degré suffisant de certitude, conformément aux dispositions du Code Civil visées au grief. Le défendeur part du principe que la demande présente un caractère abusif, que c'est à la requérante de démontrer qu'elle ne l'est pas et qu'elle n'apporte pas d'éléments permettant d'établir cette preuve négative. Or, c'est au contraire au défendeur de rapporter la preuve positive, objective et sérieuse, de l'abus allégué. Le défendeur, à qui incombe de prouver la fraude alléguée, ne démontre aucune adéquation entre les éléments qu'il soulève au titre de preuves et une quelconque finalité autre que les études que poursuivrait la requérante, se contentant d'évoquer de vagues « fins migratoires », lesquelles peuvent pourtant être multiples : travailler, demander une protection internationale, rejoindre de la famille, se faire soigner... De sorte que la corrélation entre les preuves alléguées et la prétendue finalité autre qu'étudier reste non démontrée et incompréhensible. Erreur manifeste et violation des articles 8.4 et 8.5 du livre VIII du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 9 et 62 de la loi sur les étrangers.

A titre subsidiaire, le détournement allégué ne figurait pas dans le premier refus et à aucun moment le défendeur n'a invité la requérante à faire valoir ses observations à ce sujet avant de prendre sa décision. Comme l'a rappelé la Cour Constitutionnelle, « le principe général [...] audi alteram partem impose à l'autorité publique d'entendre préalablement la personne à l'égard de laquelle est envisagée une mesure grave pour des motifs liés à sa personne ou à son comportement. Ce principe s'impose à l'autorité publique en raison de sa nature particulière, à savoir quelle agit nécessairement en tant que gardienne de l'intérêt général et qu'elle doit statuer en pleine et entière connaissance de cause lorsqu'elle prend une mesure grave liée au comportement ou à la personne de son destinataire. Le principe audi alteram partem implique que l'agent qui risque d'encourir une mesure grave en raison d'une appréciation négative de son comportement en soit

préalablement informé et puisse faire valoir utilement ses observations » (C. const, 6 juillet 2017, n° 86/2017, B.7). La jurisprudence constante du Conseil d'État confirme que le but premier de ce principe général est de permettre à l'autorité administrative de statuer en connaissance de cause après avoir entendu le point de vue du destinataire de l'acte administratif. En l'espèce, la requérante n'a pas plus été avertie qu'invitée à faire valoir son point de vue par rapport aux éléments repris dans le refus de visa, alors qu'une fraude lui est imputée. Le refus constitue une mesure grave prise en raison du comportement de la requérante, dès lors qu'il se fonde sur le constat qu'elle commet une fraude (Conseil d'Etat, arrêt 252.398 précité). Vu le caractère limité du présent recours, lequel, selon Votre jurisprudence (par exemple, arrêts 282143, 284106, 284734...), empêche la requérante de prendre le contre-pied des éléments soulevés pour la première fois par le défendeur dans sa décision, les devoirs et principes visés au grief sont méconnus.

Dans le même ordre, le défendeur reproche à deux reprises à la requérante de ne pas justifier la poursuite d'études en Belgique au sein d'un établissement privé. Mais le défendeur ne précise ni à quelle occasion, à la suite de sa demande, il a invité la requérante à se justifier sur ce point, ni, a fortiori, dans quelle partie du dossier administratif il fonde son raisonnement. Ce qui suffit à affecter la motivation de son refus. Le questionnaire écrit ne contient aucune question spécifique ni sur le choix d'un enseignement privé ni sur l'impossibilité de suivre les mêmes études au Cameroun. Si le défendeur estimait cette justification requise, les devoirs visés au moyen lui commandaient d'interroger expressément à ce sujet la requérante, laquelle n'aurait pas manqué de faire valoir ses observations (3).

Plus subsidiairement, le défendeur ne peut rejeter une demande d'admission au motif que le projet d'études est entaché d'incohérences qu'à la condition, d'une part, qu'il permette au demandeur d'exposer et de justifier ce projet devant un personnel qualifié et, d'autre part, que ces incohérences apparaissent comme étant manifestes (conclusions présentées le 16 novembre 2023 par Monsieur l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23, pt.65).

Quant au personnel qualifié, l'évaluation de la cohérence du projet nécessite la coopération de l'ensemble des acteurs concernés, non seulement du demandeur, des missions diplomatiques, mais également des établissements d'enseignement supérieur (conclusions précitées, C-14/23, pt.63). Or, il n'est pas démontré que l'auteur de la décision dispose des qualifications requises pour évaluer la cohérence du projet d'études : il est attaché à la Ministre de l'Intérieur et non à la Ministre de l'éducation communautaire compétente en fonction du l'école choisie. Viabel est un institut français et non belge. Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ». L'affirmation selon laquelle la requérante maîtriserait mal son projet, lequel serait régressif, n'émane pas d'une autorité disposant des qualifications requises, ne se fonde sur aucun élément objectif et est contredite par deux éléments objectifs dont le défendeur ne tient nul compte : l'inscription scolaire belge et surtout l'équivalence du diplôme par la Communauté de Belgique.

Quant aux incohérences, elles ne sont ni avérées ni manifestes à défaut de démonstration concrète par le défendeur, qui en a la charge de la preuve puisqu'il les invoque : l'avis de Viabel, unique fondement du raisonnement du défendeur, est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, reprenant les questions posées ni les réponses données, relu et signé par la requérante et constitue un ressenti invérifiable d'un agent dont les qualifications restent inconnues : en quoi la requérante maîtriserait-elle et motiverait- elle insuffisamment son projet ? quelles réponses ? à quelles questions ? quelle absence d'alternative en cas d'échec ? Toutes affirmations contestées (infra), invérifiables à défaut de retranscription intégrale (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040, 298052, 298243, 298245, 298602, 298931, 298933, 298934, 298934, 298937, 299114, 300023, 300035, 300552, 300712, 300903, 300969, 302744, 302483, 302488, 302489, 302496, 304896, 304897...). Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107, 298072, 298262, 298263, 298264, 298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932, 302491, 302157, 302493, 302611, 303357, 303369, 303374...). La requérante prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels (3), comme elle l'a fait dans son questionnaire écrit et dans sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte. Les études sont en lien et la régression n'est pas avérée : la requérante explique dans sa lettre de motivation que l'école It a jugé son niveau faible et lui a suggéré de débuter au niveau 2 pour acquérir des bases suffisantes pour ensuite entamer le master). Il s'agit d'une progression, largement motivée dans la lettre de motivation rédigée à cet effet. Le projet est cohérent et progressif : il n'existe aucune école spécialisée en cybersécurité au

Cameroun, la requérante l'a clairement exposé à plusieurs reprises, tant lors de son entretien oral que dans sa lettre de motivation. Tandis que le défendeur n'identifie concrètement aucune école camerounaise spécialisée en cyber sécurité. Aucune incohérence avérée ni manifeste.

In fine, le défendeur conclut son refus de la même façon que le premier : « rien dans le parcours scolaire...mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale » : conclusion stéréotypée méconnaissant l'autorité de chose jugée de Votre arrêt 300970, ainsi que les articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, puisqu'opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé (arrêts 269973, 271543, 271597, 281658, 282640, 282641, 282643, 283477, 285383, 285385, 285786, 288010, 288966, 288967, 288969, 288970, 289034, 289192, 289193, 289194, 297020, 297023, 297808, 298179, 298177...).

3. Discussion.

Remarque : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête (à l'exception, en principe, des mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante).

3.1.1. L'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), mais qui désire malgré tout séjournier plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.1.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la partie requérante a sollicité un visa long séjour en vue de poursuivre ses études en Belgique à l'Ecole Supérieure [...]. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un large pouvoir d'appréciation que l'on peut qualifier de compétence entièrement discrétionnaire.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a refusé la demande de visa en concluant, après d'autres considérations, que « *après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale, et que l'ensemble des éléments du dossier met en doute le motif même du séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement privé en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

3.4.1.1. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante souhaite commencer un Bachelier 2 en vue de l'obtention d'un Master Expert en Systèmes Informatiques, spécialité Cyber Sécurité.

Dans son recours (cf. avant-dernier et dernier paragraphes du développement du moyen reproduit ci-dessus), la partie requérante souligne notamment qu'il n'existe aucune école spécialisée en cybersécurité au Cameroun et qu'elle l'a fait valoir en temps utiles.

3.4.1.2. Le Conseil constate que dans le questionnaire - ASP ETUDES du 12 mai 2023, à la question « *Ces études existent-elles dans votre pays d'origine ?* », la partie requérante a répondu par l'affirmative. Il était ensuite demandé « *Dans l'affirmative, quels établissements d'enseignement dispensent cette formation ? Que savez-vous du programme des cours dispensés par ces établissements ?* ». La partie requérante a notamment répondu que « *l'établissement qui dispensent (sic) cette formation est mon établissement appelé l'institut du management et de l'entrepreneuriat sauf qu'il n'a pas de spécialisation (en cybersécurité pour mon cas) (...)* ». Partant, il ressort clairement du questionnaire précité que la partie requérante a mentionné l'absence de spécialisation en cybersécurité alors qu'il s'agit justement de la spécialisation que la partie requérante souhaite suivre en Belgique.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève que les questions relatives à la possibilité ou non de suivre les mêmes études au Cameroun ont été posées à la partie requérante et qu'elle y a répondu de la manière suivante :

« *Ces études existent-elles dans votre pays d'origine ?*

Oui

Non

Je ne sais pas

Dans l'affirmative, quels établissements d'enseignement dispensent cette formation ? Que savez-vous du programme des cours dispensés par ces établissements ?

L'établissement qui dispensent (sic) cette formation est mon établissement appelé l'institut de management et de l'entrepreneuriat sauf qu'ils n'ont pas de spécialisation [...]

Le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse omet de reprendre une partie de la réponse de la partie requérante, puisque la réponse exacte de la partie requérante est la suivante :

« ***l'établissement qui dispensent (sic) cette formation est mon établissement appelé l'institut du management et de l'entrepreneuriat sauf qu'il n'a pas de spécialisation (en cybersécurité pour mon cas) (...)*** » (le Conseil souligne).

La partie requérante a donc bien précisé que la spécialisation qu'elle souhaite suivre, à savoir en cybersécurité, n'est pas dispensée dans son pays d'origine. Or, la prise en considération de cette information ne ressort pas de l'acte attaqué. L'acte attaqué n'est dès lors pas suffisamment et adéquatement motivé lorsqu'il affirme que « *rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* ».

Partant, contrairement à ce qu'avance la partie défenderesse dans l'acte attaqué, la partie requérante a bien justifié la poursuite d'études en Belgique.

3.4.2. De plus, dans son recours (cf. avant-dernier et dernier paragraphes du développement du moyen reproduit ci-dessus), la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa lettre de motivation.

Il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a fondé celui-ci sur le questionnaire - ASP ETUDES et sur le rapport de l'entretien effectué chez Viabel. Par contre, rien, dans l'ensemble de la motivation de l'acte attaqué, ne permet de savoir si la partie défenderesse a pris en considération la lettre de motivation rédigée par la partie requérante. De plus, le Conseil constate que la partie défenderesse a refusé la demande sans :

- lister les documents produits par la partie requérante dans le cadre de sa demande (lettre de motivation, questionnaire ASP, interview Viabel, ...);
- expliquer pourquoi, le cas échéant, elle n'a pas pris en considération un ou plusieurs de ces éléments constitutifs de la demande.

Il y a lieu de relever dans ce contexte que la partie requérante soutient notamment qu'elle a fait mention dans sa lettre de motivation, d'informations relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels. Elle ajoute que « *[...]es études sont en lien et la régression n'est pas avérée : la requérante explique dans sa lettre de motivation que l'école [...] a jugé son niveau faible et lui a suggéré de débuter au niveau 2 pour acquérir des bases suffisantes pour ensuite entamer le master. Il s'agit d'une progression, largement motivée dans la lettre de motivation rédigée à cet effet. Le projet est cohérent et progressif : il n'existe aucune autre école spécialisée en cybersécurité au Cameroun, la requérante l'a clairement exposé à plusieurs reprises, tant lors de son entretien oral que dans sa lettre de motivation* ».

Il ressort de la lettre de motivation de la partie requérante, présente au dossier administratif, qu'elle y a détaillé son projet d'études en Belgique et l'a placé dans une perspective professionnelle. Sans se prononcer sur la pertinence des éléments avancés dans la lettre de motivation, le Conseil constate que rien dans l'acte attaqué ne démontre la prise en considération de cette lettre et des informations qu'elle contient. Partant, en se fondant uniquement sur le questionnaire - ASP ETUDES pour considérer que « *l'étudiante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche couteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux* » et en concluant que « *l'ensemble des éléments du dossier met en doute le motif même du séjour* » sans prendre en considération la lettre de motivation de la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé l'acte attaqué.

3.4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse mentionne que la partie requérante a pu faire valoir tous ses arguments dans sa lettre de motivation et que la décision querellée est fondée sur l'ensemble du dossier. Elle ajoute qu'il ne ressort de la lettre de motivation aucune explication sérieuse quant aux motifs du choix d'études de la partie requérante. Ce dernier point apparaît comme une tentative de motivation *a posteriori* de l'acte attaqué, qui ne peut être admise. Cela ne permet en outre pas d'infirmer les constats opérés ci-dessus et dont il ressort que rien, dans l'acte attaqué, n'indique la prise en considération de la lettre de motivation de la partie requérante et des informations qui y sont reprises concernant le choix d'études.

Par ailleurs, concernant le fait que l'acte attaqué serait fondé sur l'ensemble du dossier, comme relevé plus haut, les pièces produites et documents complétés par la partie requérante dans le cadre de sa demande ne sont même pas listés dans la décision attaquée, de sorte que la notion d' « *ensemble du dossier* » est pour le moins floue (même s'il apparaît en l'espèce que le questionnaire - ASP ETUDES a été pris en considération et mentionné dans l'acte attaqué) et n'apparaît pas du texte même de la motivation de l'acte attaqué.

3.4.4. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la motivation de l'acte attaqué n'est ni suffisante, ni adéquate.

3.5. Le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et dans les limites indiquées ci-dessus, ce qui justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 15 avril 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille vingt-quatre, par :

G. PINTIAUX, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

G. PINTIAUX